

## ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE



Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché  
Depuis le 12 octobre 1892

Le présent règlement de service, adopté par délibération n°2021-048 du Syndicat le 20 octobre 2021, annule et remplace les précédents règlements et complète le décret du 08 décembre 1892, l'arrêté préfectoral du 21 mars 1912 et les statuts en vigueur

## SOMMAIRE

TITRE I GENERALITES	P. 1	TITRE V OBLIGATIONS DE L ASCM ET DES ADHERENTS	P. 3
TITRE II MISE A DISPOSITION DES EAUX	P. 1	TITRE VI POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU	P. 4
TITRE III ADHESION A L ASCM	P. 2	TITRE VII REDEVANCES	P. 5
TITRE IV FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	P. 2		

## TITRE I - GENERALITES

ARTICLE I.1 : L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE.

Sont réunis en Association Syndicale du Canal de Manosque **les propriétaires des terrains compris dans son périmètre** composé de tous les territoires qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux ou des ouvrages de l'ASCM.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières en Provence.

ARTICLE I.2: PRINCIPE FONDAMENTAL

L'ASCM est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à **la loi du 07 juillet 1881, à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004** et aux textes d'application (dont le décret 2006-504 du 03 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans **les statuts** et dans le présent règlement de service.

## TITRE II – MISE A DISPOSITION DES EAUX

ARTICLE II.1 : CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES LIVRAISONS D'EAU GRAVITAIRE

**A – L'EAU GRAVITAIRE POUR ARROSAGE PERIODIQUE** (cas général) est livrée à partir du réseau secondaire tous les 6 jours 6 heures du **1<sup>er</sup> avril au 15 octobre**, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM.

**Le débit de la main d'eau est fixé à 25 l/s sauf exception** et est livré aux membres autant de fois qu'il y a de litres souscrits à desservir, dans la limite de la ressource en eau disponible et de la capacité des ouvrages d'amenée.  
Les correspondances sont les suivantes :

0,1 l/s	36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
1,0 l/s	6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 0,1 l/s supplémentaire	+ 36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 1,0 l/s supplémentaire	+ 6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures

Le seuil minimum d'engagement est de 0,1 l/s excepté pour les immeubles d'une surface totale strictement inférieure à 249 m<sup>2</sup>, dont le seuil minimum d'engagement est porté à 0,05 l/s (18 mn par tour d'eau d'arrosage).

L'ASCM remettra un **tableau d'arrosage** à chaque adhérent en début de saison.

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 80 : eau gravitaire périodique »*

**B – L'EAU GRAVITAIRE POUR LA LUTTE CONTRE LE GEL** est distribuée gravitairement vers un bassin appartenant à l'adhérent et est réservée à la desserte de parcelles par ailleurs titulaires de droit d'eau pour arrosage périodique et doit être formalisée par l'imprimé « **souscription anti-gel** » en annexe.

La tarification est basée sur une alimentation de 5 l/s/ha.

Le débit est fourni en continu pour une durée de **45 jours** compris **entre le 15 mars et le 15 mai**, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM.

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 84 : eau pour la lutte contre le gel »*

**C – L'EAU GRAVITAIRE CONTINUE** sera mise à disposition en continu, sauf pendant les périodes de chômage définies à l'article IV - 2, à partir du canal principal, sans comptage des volumes prélevés.

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 81-1 : eau continue ». Dans le cas particulier des collectivités et industriels, pour des usages spécifiques, la redevance est calculée selon la grille tarifaire « 81-2 : eau continue pour collectivités et industriels ».*

ARTICLE II.2 : CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU BASSE PRESSION CONTINUE

**A – L'EAU BASSE PRESSION CONTINUE** est mise à disposition des adhérents **en continu du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre**, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM. La desserte des adhérents est assurée au moyen de réseaux collectifs sous conduites raccordés au canal maître, non pourvus d'équipements secondaires de pompage ou de surpression.

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 81-3 : eau continue basse pression » « 85-2 : eau d'irrigation basse pression agriculteur » et « 87-2 : eau d'irrigation basse pression non agriculteur »*

ARTICLE II.3 : CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU POUR MISE SOUS PRESSION AVEC COMPTEURS

L'eau sera mise à la disposition des adhérents en continu sauf pendant les périodes de chômage, à partir d'une installation de pompage mise en place par l'adhérent et prélevant dans le canal principal, pourvue d'un équipement de comptage des volumes prélevés.

Une demande de modification de débit peut être formalisée par l'imprimé « **changement de débit d'équipement** » en annexe.

**A. IRRIGATIONS AGRICOLES**

Les eaux délivrées au titre de ce mode d'utilisation sont **réservées à l'arrosage de parcelles culturales** exploitées par des agriculteurs. Est considéré comme agriculteur le titulaire du droit d'eau qui bénéficie de l'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA).

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 85 : eau d'irrigation agricole ».*

**B. IRRIGATIONS NON AGRICOLES**

Toute demande d'eau d'arrosage présentée par une personne physique ou morale ne présentant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la redevance « 85 : eau d'irrigation agricole » sera soumise à **la redevance « 87 : eau d'irrigation non agricole »**.

ARTICLE II.5 : UTILISATION DES EAUX SUR DES BIENS NON SOUSCRITS

Il est interdit à tout adhérent de porter tout ou partie de son eau sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou sur des terres qui, lui appartenant, ne seraient pas explicitement portées sur son acte d'engagement.

ARTICLE II.6 : NON UTILISATION DES EAUX

Tout membre demeure responsable des dégâts ou avaries occasionnés par l'ouverture de sa prise d'eau particulière suivie de la non-utilisation ou l'utilisation défectueuse de l'eau.

## TITRE III – ADHESION A L'ASCM

### ARTICLE III-1: ADHERENTS

Est considéré comme adhérent de l'ASCM :

- tout propriétaire possédant des immeubles figurant sur la liste annexée aux statuts,
- tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immobilier inclus dans le périmètre syndical,
- tout propriétaire de biens qui aurait normalement bénéficié des infrastructures de l'ASCM durant plusieurs années,
- tout propriétaire qui engagerait à l'ASCM ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du fonds au jour de la souscription.

### ARTICLE III-2: ADHESIONS

Tout engagement de biens au périmètre de l'ASCM au moment de la création de l'ASCM et des travaux de premier établissement et toute souscription d'origine sont considérés comme adhésion.

Conformément aux statuts de l'ASCM, les propriétaires de terrains compris dans l'enveloppe du périmètre syndical, mais non encore souscrits peuvent adhérer à l'ASCM en souscrivant leurs parcelles à l'arrosage. La nouvelle adhésion à l'ASCM est concrétisée, sous réserve de l'avis de l'ASCM, par un **acte d'engagement** signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage et leur superficie. Il implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale.

L'adhésion à l'ASCM constitue un engagement définitif.

### ARTICLE III-3: TYPE DE DESSERTE

Le type de desserte proposé dépend de l'emplacement de(s) parcelle(s) à engager, des ouvrages situés à proximité et des possibilités techniques du réseau.

### ARTICLE III-4: CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les frais d'établissements relatifs aux ouvrages ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à la nouvelle parcelle à desservir, seront à la charge de l'adhérent et réglés par eux dans les conditions ci-après :

- Dès la réception de la demande, l'ASCM convoquera la personne intéressée sur le terrain pour déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages et pour établir le devis correspondant le cas échéant,
- le demandeur sera tenu d'obtenir toutes les autorisations de passage et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de son branchement. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident,
- les travaux ne débiteront que lorsque l'adhérent aura signé son acte d'engagement et le devis correspondant le cas échéant,
- l'ASCM se réserve le droit d'augmenter à ses frais les caractéristiques techniques des ouvrages de desserte nécessaires aux demandeurs actuels pour réaliser des dessertes futures.

### ARTICLE III-5: MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EAU

Sous réserves des possibilités techniques du réseau, une personne pourra demander à bénéficier de l'eau, par signature d'une **convention de mise à disposition temporaire d'eau** notamment dans les cas particuliers suivants :

- prélèvement dans un ouvrage de décharge de l'ASCM,
- prélèvement dans les ouvrages de l'ASCM à destination de parcelles propriétés de l'ASCM mis à disposition temporairement au tiers,
- prélèvement dans les ouvrages de l'ASCM à destination de parcelles non engagées, généralement éloignées des ouvrages de l'ASCM, pour une courte durée (une ou quelques saisons d'arrosage) et pour des besoins ponctuels.

Les parcelles bénéficiaires du prélèvement et le point de prélèvement seront notifiés dans la convention.

Une redevance sera appliquée au cas par cas en s'appuyant sur les redevances en vigueur.

## TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### ARTICLE IV-1: ORIGINE ET QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le réseau est alimenté en eau de la Durance n'ayant subi aucun traitement, aucune décantation ou filtration préalable. Elle n'est pas potable.

L'ASCM est dégagée de toutes responsabilités résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux ou de leurs variations.

### ARTICLE IV-2: CHOMAGE DU CANAL PRINCIPAL

Plusieurs mises à sec par an sont réalisées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM, afin d'inspecter et de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement ou en cas de force majeure.

**Les dates et durées de chômage sont annoncées préalablement sur le site internet de l'ASCM.**

Des arrêts spéciaux ou d'urgence peuvent se présenter ou être imposés.

L'ASCM prendra les mesures nécessaires afin d'avertir les intéressés dans les plus brefs délais.

### ARTICLE IV-3: CONTINUTE DANS LA FOURNITURE

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu ou qu'il ne soit pas possible de satisfaire complètement tous les arrosants, les quantités attribuées aux adhérents seront adaptées par le Syndicat en fonction de la diminution de volume. Cette réduction ou privation d'eau ne donnera lieu au profit des usagers à aucune indemnité et aucune réduction des redevances.

### ARTICLE IV-4: MANŒUVRE DES PRISES D'EAU

A. CAS GENERAL :

L'ouverture et la fermeture des martelières seront faites exclusivement par les agents de l'ASCM, exceptés pour les martelières particulières, pour les martelières desservant des branchements privatifs et pour les martelières desservant des branchements non pourvus d'exutoire (voir ci-après). **Les arrosants auront exclusivement le soin de régler les martelières particulières marquant la fin du domaine de l'ASCM et desservant leurs propriétés.** Il en est de même des vannes de décharge.

B. DISPOSITION PARTICULIERE AUX FILIOLES SANS EXUTOIRE :

Dans le cas de filioles sans exutoire, il peut être demandé aux adhérents de manipuler eux-mêmes la prise d'eau dudit branchement en plus de leur prise particulière, et ce pour limiter le risque d'inondation des parcelles desservies. L'adhérent qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui le succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu de fermer la prise d'eau dudit branchement.

Le matériel mis à disposition des arrosants devra être manœuvré avec précaution. Les réparations dues à un mauvais usage du matériel sont à la charge des utilisateurs.

### ARTICLE IV-5: PROTECTION CONTRE LE GEL

L'adhérent est seul responsable vis-à-vis de l'ASCM des dégâts causés à la prise d'eau gravitaire ou au poste d'eau sous-pression par le gel. **Il appartient ainsi au propriétaire de la prise d'eau de veiller à sa mise hors gel** (calfeutrement, purge de la vanne ou du robinet, ...). **Les réseaux gravitaires sont mis à sec et les réseaux sous pression vidangés lors du chômage hivernal du canal maître.**

### ARTICLE IV-6: TRAVAUX

**Il est formellement interdit d'édifier, de construire, de réaliser des travaux ou aménagements sur les ouvrages de l'ASCM (déplacement, busages, ponts, passage de canalisations...) ainsi que sur ses emprises foncières sans autorisation préalable.**

Les modalités de réalisation de travaux sont définies en annexes techniques.

### ARTICLE IV-7: OCCUPATION DU DOMAINE

**Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'ASCM sans autorisation préalable.**

Toute occupation du domaine public ou privé de l'ASCM devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'ASCM fixées par ses soins. Elles seront assorties d'une redevance.

### ARTICLE IV-8: REJETS DANS LE CANAL

**Les rejets de quelque nature que ce soit** (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...),...) dans le canal ou ses filioles secondaires **sont strictement interdits** afin de maintenir la qualité chimique, biologique et bactériologique des eaux et d'éviter les débordements.

La responsabilité de l'ASCM ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de débit habituel contenu dans le canal ou les filioles par des venues ou rejets d'eaux pluviales ou autres.

## ARTICLE IV-9: OBSTRUCTION DES CANAUX

Il ne pourra en aucun cas être exécuté d'ouvrages tels que tranchée, barrage, apport ou enlèvement de terre, pont, passage (...) dans le canal maître, dans les filioles, sur les berges, ou tout autre ouvrage de l'ASCM sans autorisation écrite de l'ASCM.

**Les canaux et filioles devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (barrages, pompes, crépines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.**

La responsabilité de l'ASCM ne pourra être engagée lors d'éventuels dégâts causés aux objets ci-dessus mentionnés, dans le cadre des travaux d'entretien ou de toute autre intervention. En particulier, chaque adhérent disposant d'une prise particulière sur le canal principal permettant de bénéficier d'une eau gravitaire continue devra la signaler de façon à ce qu'elle soit bien visible lors du passage des véhicules d'entretien. Par défaut, ils devront, lors de la période de chômage du canal principal définie à l'article IV-2, les enlever. Le cas échéant, l'ASCM et les entreprises dûment accréditées ne pourront être tenus pour responsables en cas de détérioration de prises particulières lors des travaux d'entretien correspondants

## ARTICLE IV-10: ACCES AUX OUVRAGES

**Le personnel de l'ASCM et des entreprises agissant pour son compte devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages du canal, filioles, décharges afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien.**

## ARTICLE IV-11: PROTECTION DES OUVRAGES ET DES ASSIETTES FONCIERES

**Toute activité, loisir, occupation, aménagement, construction, travaux (...) de quelque nature que ce soit sur les ouvrages et les emprises foncières de l'ASCM sont strictement interdits.**

## ARTICLE IV-12: INFILTRATIONS NATURELLES

Les adhérents doivent tenir compte des éventuels risques d'infiltrations occasionnées par un fonctionnement normal des ouvrages de l'ASCM et s'en protéger.

## ARTICLE IV-13: LES RESEAUX PRIVES

### A-CAS GENERAL

**Les propriétaires desservis par des réseaux privés se doivent de les entretenir** afin de maintenir leur bon fonctionnement. La création et l'exploitation de réseaux de desserte privés gravitaire ou sous pression, dans le périmètre de l'ASCM, relèvent de la responsabilité de l'ensemble des propriétaires desservis par ce réseau. Tout projet est soumis à autorisation de l'ASCM et doit respecter les ouvrages et les emprises appartenant à l'ASCM.

Lors de la vente d'une parcelle desservie par un réseau privé dont la prise d'eau est réalisée sur le réseau de l'ASCM, il appartient au vendeur d'informer l'acquéreur de l'ensemble des modalités de raccordement de la parcelle ainsi que de ses obligations à l'égard de ce réseau privé (servitudes, respect de l'ouvrage, entretien...).

### B- RETROCESSION DE RESEAU PRIVE A L'ASCM

**Tout réseau privé de desserte collective d'eau brute d'irrigation (dont la prise d'eau est réalisée sur le réseau de l'ASCM) créé par un lotisseur, aménageur ou autre tiers, sera sous la gestion et la responsabilité exclusive des bénéficiaires.**

Les bénéficiaires de ces réseaux privés pourront en demander la rétrocession à l'ASCM pour que celle-ci en assure l'exploitation. Toutefois cette rétrocession ne pourra être effective qu'après décision favorable du Syndicat et à condition que :

- Les travaux aient été réalisés selon les prescriptions de l'ASCM communiquées dès la consultation au titre de l'urbanisme (Autorisations du Droit du Sol)
- Les travaux aient été réalisés selon les règles de l'Art même si la réalisation est antérieure à l'avis de l'ASCM et n'a pas été soumise à cette dernière au titre de la consultation d'urbanisme (ADS)
- Qu'un plan de récolement précisant la nature, linéaire et quantité, date de pose des ouvrages rétrocedés soit remis à l'ASCM
- Qu'une convention de rétrocession des ouvrages, suivie d'un acte authentique notarié constituant les servitudes de passage pour leur accès et leur exploitation, soit signée entre les parties.

Sont exclus de ces dispositions de rétrocession tout réseau privé de desserte collective d'eau brute d'irrigation fonctionnant par le moyen d'une pompe ou d'un surpresseur.

## ARTICLE IV-14: MODERNISATION DU RESEAU

### A RESEAU MODERNISE

Lors d'une campagne de modernisation du réseau d'irrigation, la mission de service de desserte en eau brute continuera d'être assurée par l'ASCM. **La desserte gravitaire originelle par filiole soumise à tour d'eau est ainsi modernisée par la mise en place de canalisations enterrées dont l'eau est délivrée de façon continue en (basse) pression.**

### B REFUS DE BORNE D'ARROSAGE LORS DE LA MODERNISATION DU RESEAU.

**L'adhérent refusant la borne d'arrosage lors de la campagne de modernisation demeure redevable de la tarification applicable en vigueur.** Malgré le refus du

propriétaire d'installer une borne d'arrosage dans le cadre d'une campagne de modernisation, la parcelle demeure incluse au périmètre de l'ASCM.

*La redevance est calculée selon la grille tarifaire « 99 : redevance de périmètre ».*

Les emprises foncières ne supportant plus d'ouvrages en fonctionnement ainsi que leurs ouvrages seront laissés en l'état sauf cas particuliers étudiés par le Syndicat.

## TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASCM ET DES ADHERENTS

**Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASCM sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASCM ou la réduction du périmètre.**

### ARTICLE V-1: OBLIGATIONS DE L'ASCM

L'ASCM s'engage :

1. à exploiter le réseau et les ouvrages syndicaux,
2. à entretenir le réseau et les ouvrages syndicaux, notamment par un faucardage ou un curage, pour permettre un bon écoulement des eaux,
3. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
4. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

### ARTICLE V-2: OBLIGATIONS DE L'ADHERENT QUANT AUX TRAVAUX, A L'ENTRETIEN ET AUX OUVRAGES – SERVITUDES ET ZONES NON AEDIFICANDI

Les contraintes résultant des travaux et des ouvrages de l'ASCM tant pour leur création que pour leur fonctionnement et leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Ces obligations sont les suivantes :

1. **Respecter** toute règle nécessaire au bon fonctionnement et à la préservation des ouvrages, dont celles décrites au titre IV,
2. **Essarter ou couper** les arbres susceptibles de nuire à l'accès, aux ouvrages et à leur entretien
3. **Concéder gratuitement des servitudes** de passage pour l'entretien et la pose de canalisations et de regards au profit de l'ASCM sur ses fonds, qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre :
4. **Inform**er tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASCM, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
5. **Reconnaître** à l'ASCM le droit de couper les arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien d'ouvrages,
6. **Permettre en permanence le libre accès** sur sa propriété des agents de l'ASCM ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages,
7. **Autoriser** le stockage sur sa propriété du matériel et outils nécessaires aux travaux,
8. **Concéder gratuitement des zones non aedificandi** sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre.
9. **Les constructions, aménagements, clôtures, haies devront être établis à une distance minimum des ouvrages définie comme suit en fonction du type d'ouvrages :**

Type d'ouvrages	Emprise non aedificandi
Canal maître	5.0 m de part et d'autre de la bordure de l'ouvrage
Filiole à ciel ouvert	1.5 m de part et d'autre de la bordure de la filiole
Conduite de diamètre de 0 à 199	0.90 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre de 200 à 399	1.25 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage
Conduite de diamètre > ou = à 400	1.50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage

10. **S'autoriser mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.** De même, les propriétaires des terrains sur lesquels est implantée une prise desservant un ou plusieurs arrosants doivent accorder à ces derniers le libre accès à la prise et l'autorisation de poser sur leurs fonds les canalisations leur permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une prise s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation également dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage.
11. **D'accepter de céder à l'amiable** les terrains nécessaires ou d'être rémunéré sur les prix estimés par les Domaines pour la construction de certains types d'ouvrages en cas de vente de terrain.
12. **Créer, entretenir et renouveler** des prises d'eau, filioles, colatures, ouvrages ainsi que tous autres travaux n'intéressant que leur propriété

### **ARTICLE V-3: CHANGEMENT D'ADRESSE**

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer immédiatement l'ASCM en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'ASCM n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

### **ARTICLE V-4: MUTATIONS**

**Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe.**

Ainsi toute mutation de propriété (vente, partage, cession, succession, ...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASCM par transmission d'une **attestation notariée et d'un plan de division** le cas échéant.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par l'ASCM et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées et demeurera responsable du paiement des redevances et, en cas d'infraction, des pénalités prévues à l'article VI-2 jusqu'à la date de prise d'effet de la mutation du droit d'eau.

**Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, de l'engagement de la parcelle à l'ASCM, des redevances, des obligations et servitudes existantes.** Le nouvel ayant-droit devra respecter les obligations et servitudes en lieu et place du propriétaire cédant. En aucun cas, la responsabilité de l'ASCM ne pourra être engagée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

**L'information pourra être traduite dans l'acte de vente sous la forme suivante :**

« La parcelle cadastrée section ..... n°..... est engagée à l'ASCM pour un droit d'eau d'irrigation et d'arrosage soumis à redevance. Les droits et obligations liés audit droit d'eau (dont la redevance) sont attachés à la parcelle, et la suivent en quelques mains qu'elle passe, conformément à l'Ordonnance n°2004-632 sur les Association Syndicales de Propriétaires et aux statuts de l'ASCM ».

Il appartient également au vendeur en cas de mutation simple et en cours d'année civile, de **transmettre au nouveau propriétaire le tableau d'arrosage** de la saison concernée lors de la signature de l'acte de mutation.

La mutation du droit d'eau prendra effet le jour où l'ASCM aura reçu l'attestation notariée. Le nouveau propriétaire recevra une correspondance l'informant qu'il est devenu titulaire du droit d'eau desservant les parcelles ainsi acquises ou héritées.

### **ARTICLE V-5: MODIFICATION PARCELLAIRE ET CONSTRUCTION**

Lorsqu'une parcelle engagée à l'ASCM fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASCM et soumis à ses droits et obligations.

**Même si la parcelle initiale a été desservie par l'ASCM, il appartient au propriétaire à l'initiative de la division foncière (division en propriété, division en jouissance, ...), de l'allotissement ou de nouvelles constructions d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, chaque lot créé et parties communes ou chaque construction nouvellement projetée.**

**Tout projet sur une parcelle engagée devra être autorisé par l'ASCM** qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASCM conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

**En cas de non réalisation du réseau interne de desserte alimentant l'ensemble des parcelles nouvellement cadastrées et/ou des lots créés et/ou des maisons construites par le propriétaire à l'origine de l'opération, l'ASCM ne pourra être tenue pour responsable en raison de l'inexistence d'une faute lui étant imputable. Les redevances, définies au titre VII, seront maintenues, l'ASCM assurant son service de transport et de distribution d'eau brute jusqu'en tête de la parcelle initiale objet du morcellement.** Il appartient au propriétaire vendeur de le faire mentionner dans l'acte notarié et ainsi de disposer de l'approbation du propriétaire acquéreur.

L'ouvrage de livraison en tête de la parcelle morcelée ainsi que le réseau de desserte interne nouvellement créé restent propriété des bénéficiaires qui en assurent l'entretien et le renouvellement, sauf s'ils sont rétrocédés à l'ASCM selon les conditions fixées à l'article IV-13.

**En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle dans la limite des souscriptions minimales.**

Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement à l'ASCM, l'ancien propriétaire est solidairement tenu responsable.

### **ARTICLE V-6: COPROPRIETES**

La copropriété devra transmettre un extrait du registre d'immatriculation de la copropriété inscrite au registre national de copropriété ainsi que les coordonnées

**complètes de son représentant et du syndic si la gestion du bien est confiée à un syndic professionnel.**

Lorsqu'une ou des parcelles forment un ensemble immobilier organisé sous le régime de la copropriété, une redevance pour l'ensemble foncier sera facturée et appliquée à la copropriété, charge à elle de mettre en œuvre les clés de répartition entre les différents copropriétaires.

Cependant, selon les caractéristiques de la copropriété et l'appréciation de l'ASCM, la redevance pourra être :

- appliquée à chaque lot ou bien immobilier individuel,
- facturée à la copropriété et/ou à chaque copropriétaire.

La copropriété restera redevable de la redevance applicable.

## **TITRE VI – POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU**

### **ARTICLE VI-1:DISPOSITIONS GENERALES**

**La police des ouvrages et de la distribution d'eau est assurée par les agents désignés à cet effet qui sont habilités à constater tout manquement aux obligations et toute infraction aux statuts, au présent règlement et aux décisions du Syndicat.**

Font notamment l'objet de procès-verbaux et/ou de poursuites judiciaires :

- Toutes manœuvres frauduleuses tendant à modifier les débits et la quantité des prélèvements autorisés ou à dériver l'eau avant la prise. Pour rappel, l'eau ne peut être cédée à un tiers par un adhérent sauf dans le cas où la facture est établie au nom de l'adhérent alors que les parcelles sont cultivées par une tierce personne.
- Toute dégradation d'ouvrages.
- Toute occupation du domaine de l'ASCM non autorisée.
- Tous travaux sur les ouvrages de l'ASCM effectués sans autorisation.
- Tout non-respect des servitudes.
- Toute pollution ou tout dépôt ou jets de détrit.

Tout manquement aux statuts, au règlement et aux décisions du Syndicat met l'ASCM en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article n VI-2, indépendamment des poursuites judiciaires.

### **ARTICLE VI-2: PENALITES**

**Tout manquement, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage, sera frappé des pénalités suivantes :**

- **usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte** : versement de 2 fois maximum la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- **utilisation de l'eau sur des biens non souscrits** : la fraude est signifiée par lettre recommandée au propriétaire du fond qui s'expose à une pénalité égale à 5 fois maximum le montant de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée et par infraction constatée. Un délai de 15 jours est laissé au propriétaire du fond pour faire part de ses observations. Parallèlement, une régularisation par voie d'engagement de la parcelle sera proposée. En cas d'absence d'engagement de la parcelle, une mise en demeure de retrait des installations de prélèvement sera adressée.
- **tours d'eau** : utilisation de l'eau hors horaire autorisé : versement de 3 fois maximum la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- **dégradation** par malveillance ou négligence, fraude, rupture du système d'alimentation, de la martelière, de la vanne ou du cadenas, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, pollution, dépôt de détrit, travaux réalisés ou occupation du domaine sans autorisation valablement délivrée ou non conformes à l'autorisation délivrée, ... : réparation du matériel ou de l'ouvrage selon les tarifs en vigueur (prix unitaires des marchés à bons de commande de travaux de l'Association en vigueur), aux frais du propriétaire et versement de 4 fois maximum la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- **obstruction, atteinte ou entrave à la réalisation des missions de l'ASCM** : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- **non-respect** des consignes données, insulte et pression sur les services et agents de l'ASCM, fausses déclarations et informations : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- autres cas : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- les tentatives d'infraction seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

**En cas de récidive, les pénalités ci-dessus seront doublées.**

Les infractions constatées par les agents qualifiés assermentés sont notifiées à l'intéressé dès leur constatation et mises en recouvrement après délibération du Syndicat. L'intéressé a toutefois la faculté de présenter ses observations dans l'intervalle. Les pénalités seront exigibles par titre exécutoire expédié et recouvert par le Trésor Public.

## TITRE VII – REDEVANCES

### ARTICLE VII-1: REDEVANCES

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'ASCM devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration, d'entretien et d'exploitation des ouvrages ainsi qu'aux dépenses administratives. Le Syndicat fixera les redevances à payer.

La tarification varie en fonction du type de desserte des parcelles et peut être composée d'une ou plusieurs redevances citées ci-après :

- une redevance forfaitaire par adhérent
- une redevance forfaitaire par débit souscrit ou classe de débit souscrit ou classe de surface par point de desserte en eau
- une redevance de consommation au m<sup>3</sup>

Le litrage ne peut être inférieur au litrage souscrit et minimal.

La plus grande partie des dépenses de l'ASCM est fixe et ne dépend pas de l'usage de l'eau. Les charges variables sont liées à la desserte sous pression telles que les consommations d'électricité.

Pour les deux premières redevances, l'engagement est attaché au foncier et le suit en quelques mains qu'il passe. La troisième redevance découle de la consommation d'eau avec comptage volumétrique.

Conformément à la législation en vigueur les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA, de la taxe Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

La tarification et les redevances sont votées par le Syndicat. Elles sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouvelles soient votées. Le Syndicat votera les termes de majoration ou de minoration.

### ARTICLE VII-2: MESURES DE CONSOMMATION

#### A. Livraison d'eau gravitaire ou basse pression

Il n'existe pas de moyen de mesure des quantités prélevées : la référence est constituée par le débit souscrit, la classe de débit souscrite ou la classe de surface par point de desserte.

#### B. Livraison d'eau « pour mise sous pression » avec compteurs

Les volumes consommés sont mesurés à chaque prise par un compteur dont l'emplacement et les caractéristiques seront soumises à l'approbation préalable de l'ASCM.

Les frais d'installation, d'entretien et de renouvellement des compteurs sont à la charge de(s) adhérent(s) concerné(s). Les compteurs devront être librement et à tout moment accessible aux agents d'exploitation de l'ASCM et aux entreprises agissant pour son compte.

Les relevés de compteur sont effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre. Pour une même prise, un intervalle d'environ 12 mois sépare deux relevés successifs.

Tout propriétaire de terrains pour lesquels la borne d'arrosage dispose d'un compteur d'eau :

- devra veiller avec soin que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non fonctionnement, il devra prévenir immédiatement le bureau de l'ASCM ;
- sera responsable du paiement de toute consommation d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui ;
- aura la possibilité de demander la correction de la consommation d'eau pour laquelle une cotisation lui a été demandée. Cependant, cette réclamation devra être dûment argumentée et ne pourra être prise en compte que si elle est présentée au plus tard 1 semaine avant la date limite de paiement.

### ARTICLE VII-3 : REGLEMENT DES REDEVANCES

L'adhérent reçoit deux factures par an, émises et recouvertes par le comptable chargé du recouvrement, le Trésor Public, payables dans les 30 jours courants à compter de leur date de réception :

- la première, mise en recouvrement en mai de l'année en cours, correspond au règlement d'un acompte
- la deuxième, mise en recouvrement en novembre de l'année en cours, correspond au règlement du montant définitif de la redevance annuelle duquel est déduit l'acompte facturé précédemment.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, les attestations de mutation devront parvenir au Syndicat avant :

- le 31 mars de l'année en cours et le 31 décembre pour les adhérents mensualisés pour figurer sur la 1<sup>ère</sup> facture et la 2<sup>ème</sup> facture.
- le 31 août de l'année en cours et le 30 avril pour les adhérents mensualisés pour figurer sur la 2<sup>ème</sup> facture.

Il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la mutation.

Les modalités de règlement auprès du Trésor Public sont les suivantes :

- par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement
- en numéraire chez les buralistes partenaires de la DGFIP
- par mandat ou virement sur le compte Banque de France du comptable chargé du recouvrement
- par paiement en ligne soit par carte bancaire soit par prélèvement unique sur le compte bancaire (pendant une durée limitée après émission de la facture)

En cas d'indivision d'un immeuble situé dans le périmètre de l'ASCM, le 1<sup>er</sup> indivisaire de la liste figurant sur le relevé de propriété représentera ladite indivision, charge à lui de répartir la redevance aux autres indivisaires.

Les modalités d'application de la redevance due par les copropriétés ou les copropriétaires sont fixées à l'article V.6.

Les redevances de l'ASCM sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE VII-4: CHANGEMENT TEMPORAIRE DU MANDATAIRE

La facture est établie au nom de l'adhérent à l'ASCM. Toutefois, à la suite d'un accord conjoint entre l'adhérent et l'exploitant formalisé suivant le modèle intitulé « changement temporaire du mandataire du règlement des redevances » en annexe, la facturation pourra être faite au nom de ces derniers tant qu'il reste exploitant et tant qu'il paie. Le propriétaire adhérent reste cependant solidairement tenu du règlement des redevances avec le fermier. Les redevances de l'ASCM sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE VII-4: CHANGEMENT TEMPORAIRE DU MANDATAIRE

La facture est établie au nom de l'adhérent à l'ASCM. Toutefois, à la suite d'un accord conjoint entre l'adhérent et l'exploitant formalisé suivant le modèle intitulé « changement temporaire du mandataire du règlement des redevances » en annexe, la facturation pourra être faite au nom de ces derniers tant qu'il reste exploitant et tant qu'il paie. Le propriétaire adhérent reste cependant solidairement tenu du règlement des redevances avec le fermier.

### ARTICLE VII-5: TRANSFERT TEMPORAIRE DE DROIT D'EAU

Un adhérent peut temporairement transférer un droit d'eau attaché à une parcelle sur une autre parcelle lui appartenant, engagée à l'ASCM et concernée par une desserte gravitaire périodique, sauf exception selon l'appréciation de services de l'ASCM. Le montant de la facture reste inchangé. Ce transfert de droit d'eau doit être formalisé avant le 31 décembre de l'année n-1 suivant le modèle intitulé « transfert temporaire de droit d'eau » en annexe.

### ARTICLE VII-6: PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ET MENSUALISATION

En cas de demande de l'adhérent adressé à l'ASCM et après formalisation, des autorisations de prélèvement, le règlement pourra se faire :

- par prélèvement automatique à échéance dont le contrat financier est en annexe
- par mensualisation si le montant de la redevance est supérieur à 150 Euros TTC dont le contrat financier est en annexe

### ARTICLE VII-7: RECLAMATION

Les réclamations que l'adhérent aurait à formuler pour quelques motifs que ce soit, doivent être présentées à l'ASCM dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, toute réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En tout état de cause, aucune réclamation n'est admise passé un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

### ARTICLE VII-8: RETARD DANS LES PAIEMENTS

Le non-paiement du montant de la facture dans le délai imparti est frappé des pénalités en vigueur, hors frais de procédures.

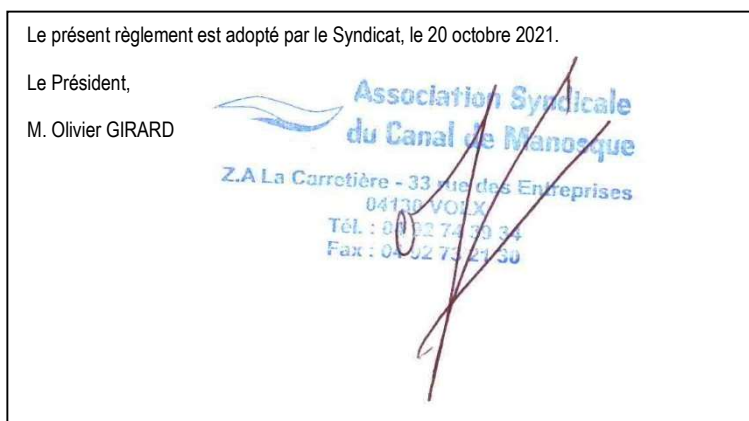
## ARTICLE VII-9: DEFAUTS DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un membre ne sont pas payées dans le délai imparti, ce dernier s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Trésorier Public chargé du recouvrement ou de la part de l'ASCM.

Dans le cas où aucune des démarches de recouvrement engagées n'aboutissaient, soit de manière amiable par l'ASCM soit par voie de poursuites par le Trésorier Public, le Syndicat pourrait prononcer la limitation du débit ou la suspension de la livraison d'eau. Le rétablissement du débit normal ou de la livraison d'eau ne pourra intervenir qu'après accord du Trésorier Public chargé du recouvrement ou de l'apurement de la dette de l'adhérent (y compris pénalités de retard, frais engagés pour le recouvrement et frais éventuels d'interventions sur le branchement et/ou la prise d'eau). Les parts fixes de la redevance syndicale resteront dues pour toute nouvelle redevance syndicale émise, en cas de coupure d'eau.

## ARTICLE VII-10: ANNULATION ET REEMISSIION

L'ASCM peut procéder à des annulations de factures en vue de leur réémission sans que ces dernières puissent faire l'objet de contestations.



Association Syndicale du Canal de Manosque  
ZA la Carroitière  
33 rue des entreprises  
04130 VOLX

Tél. : 04 92 74 39 34  
Email : [info@canaldemanosque.com](mailto:info@canaldemanosque.com)

[www.canaldemanosque.com](http://www.canaldemanosque.com)

SIRET: 290 402 270 00026



Envoyé en préfecture le 26/10/2021  
Reçu en préfecture le 27/10/2021  
Affiché le 28/10/2021  
ID : 004-290402270-20211020-DELIB\_2021\_048-DE